

2 SOLEIL CREATIVES

Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 30 000 euros

Siège Social:

67 Rue Saint-Jacques
75005 Paris

*Certifié conforme à l'original,
fait à Paris, le 03/04/2025
Mogiu Ma*

STATUTS CONSTITUTION DE SOCIETE

La soussignée:

- Madame MA Moqiu, née le 26/10/1990 à Jiangsu (Chine), de nationalité Chinoise, demeurant 39 Rue Buffon 75005 Paris.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

2 Soleil Creatives est une agence créative située à Paris, spécialisée dans la production de contenus culturels destinés à un public international, dans le but de favoriser les échanges culturels et de célébrer la diversité. Elle crée des contenus visuels, audio et de commerce en ligne, ancrés dans l'énergie créative de Paris et visant à tisser des ponts entre différentes cultures à l'échelle mondiale.

Les principales activités de l'agence incluent :

1. **Production Vidéo** : Gestion de deux chaînes YouTube mettant en avant la cuisine asiatique et la culture française à destination de publics internationaux. Ces chaînes serviront à promouvoir des produits, des restaurants et des chefs, tout en offrant un contenu authentique sur les deux cultures.
2. **Production Audio et Podcasts** : Services de production audio et de podcasts, comprenant la création, l'enregistrement, le montage, ainsi que la promotion sur les réseaux sociaux, pour des talents souhaitant développer leur propre podcast.
3. **Création et Localisation de Contenus pour les Réseaux Sociaux** : Accompagnement des talents dans la création de contenu localisé pour les réseaux sociaux, en chinois pour les plateformes chinoises (WeChat, Weibo, Xiaohongshu) et en anglais ou français pour les plateformes mondiales telles qu'Instagram, YouTube, et TikTok.

4. **Services de Photographie** : Prestations de photographie, notamment de portrait, pour les particuliers et les entreprises.
5. **E-commerce et Produits Dérivés** : Développement d'une plateforme de commerce en ligne pour la vente de produits dérivés, incluant de la vaisselle, des ustensiles de cuisine, de la porcelaine fine, des théières et des articles liés à l'art de vivre.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou sons développement;
Toutes opérations quelconques destinées à la réalisation de l'objet social.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : **2 SOLEIL CREATIVES.**

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots: "Société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales : "S.A.S.U." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé à : 67 Rue Saint-Jacques 75005 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département par simple décision de la gérance et en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation, cas correspondant à une décision issue d'une délibération extraordinaire des associés.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 - Apports

L'associée unique, soussignée, a fait les apports suivants à la société:

- Madame MA Moqui,

Une somme de Trente mille euros, ci

30 000 euros

Montant total des apports,

30 000 euros

Article 7 - Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de Trente Mille Euros (30 000€), et divisé en 100 actions de Trois Cent Euros (300 euros) chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, libérées intégralement, appartenant toute à associé.

- Madame MA Mojiu

A concurrence de 100 Actions, ci

Numérotées de 1 à 100

100 actions

Total étal au nombre de

100 actions

Article 8 - Modification du Capital Social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale des associés.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

- Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par les associés s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location

La location des actions est interdite.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égal de la Société.

TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Président de la société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associés ou non associé de la Société. Le Président personne morale n'est représenté par ses dirigeants sociaux.

Désignation

Le Président de la société est désigné par décision des actionnaires qui fixe son éventuelle rémunération. Le président désigné dans les présents statuts est Madame MA Moqiu.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieur à deux mois, un président remplaçant est désigné par décision des actionnaires pour la durée du mandat restant à courir.

Cessation des fonctions (en cas de président non associé)

Le président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci aux associés, par lettre recommandée adressée deux mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Les associés peuvent mettre fin à tout moment au mandat du président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les récents statuts aux actionnaires.

En cas de président non associé, le président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable des associés.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance

du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et le président- les associés sont mentionnés au registre des décisions des associés.

Lorsque le président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée; et la société sont soumises à l'approbation des associés.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 13 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la société.

Article 14 - Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du président.

Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur fonction.

TITRE IV DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 15 - Décisions des associés

Les associés sont compétent pour prendre les décisions suivantes:

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat;
- Nomination et révocation du président;
- Nomination des commissaires aux comptes;
- transformation, fusion, scission de la société;
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital;
- Autres modifications des statut (sous réserve du transfert du siège social);
- Dissolution de la société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions des actionnaires son répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé:

- 5% au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social; mais reprendra son cours si; pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou exactions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 19 - Dissolution de la société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par les associés.

Lorsque l'associé une personne morale, la dissolution de la société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé est une personne physique, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

L'associé nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 - Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 21 - Nomination du Président

Le premier Président de la société nommé aux termes des statuts pour une durée indéterminée.

Madame MA Moqiu, née le 26/10/1990 à Jiangsu (Chine), de nationalité Chinoise, demeurant 39 Rue Buffon 75005 Paris.

Madame MA Moqiu déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 22 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Madame MA Moqiu, l'associée unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation avec l'indication pour elle, des engagements qui en résulteraient pour la société. Cet état est annexé aux présent statuts.

L'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes en engagements.

Article 23 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Madame MA Moqiu, président de la société agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements au nom et pour le compte de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 24 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris, le 03/04/2025

En 1 exemplaire original

SIGNATURES

Madame MA Moqiu

Moqiu Ma *03/04/2025*